

qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;

- g) le terme « mesure » s'entend de toute loi, réglementation, prescription ou pratique;
- h) le terme « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- i) le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
- j) le terme « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- k) le terme « territoire » désigne :
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
 - ii) en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago, les îles de Trinité-et-Tobago et tout territoire qui, immédiatement avant le 31 août 1962, constituait une dépendance de Trinité-et-Tobago, y compris la mer territoriale et toute zone maritime adjacente à la limite extérieure de la mer territoriale de la République de Trinité-et-Tobago qui, aux termes des lois nationales de ce pays, a été désignée, ou pourrait l'être ultérieurement, zone sur laquelle la République de Trinité-et-Tobago peut, conformément aux lois internationales, exercer des droits souverains et une compétence à l'égard du fond marin, du sous-sol et des ressources naturelles.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

- (1) Chacune des Parties contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.
- (2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante :
 - a) un traitement juste et équitable conforme aux principes du droit international et
 - b) une protection et une sécurité entières.